

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **ASTOU Une fleur dans le désert**

### **OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

article 1 :

L'Association dite "ASTOU – Une fleur dans le désert" a été fondée le 30 octobre 2002 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

article 2 :

Cette Association a pour objet : l'amélioration de la vie des Sénégalais au Sénégal par deux types d'actions :  
- la constitution de chaînes dynamiques de collectes entre la France et le Sénégal, concernant la santé et l'éducation ;

- la mise en œuvre et le soutien de micro-projets professionnels visant à aider des sénégalais à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille au Sénégal.

L'Association s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, ethnique ou sectaire.

article 3 :

Le siège social de l'Association est situé à Vallansanges, son adresse est la suivante : ASTOU - Une fleur dans le désert - Vallansanges – 23130 PUY MALSIGNAT - FRANCE.

article 4 :

La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

### **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

article 5 :

L'Association se compose de : membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et d'aider à la réalisation des projets de l'Association.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et payer sa cotisation par tout moyen de règlement (numéraire ou chèque).

La cotisation est fixée en Assemblée Générale chaque année et payable par les membres de l'Association dans le mois de leur admission, et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par un membre et/ou être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

article 6 :

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée Générale,

Le Bureau.

article 7 :

L'Assemblée Générale est l'organe principal de l'Association. Elle dispose des attributions suivantes : Election du Président ; Election d'autres membres du Bureau ; Approbation des comptes annuels ; Approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées. Le Bureau est responsable des convocations, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

article 8 :

L'Association est dirigée par un Bureau composé de 3 membres élus pour 3 ans au moins. Les membres jouissent de leurs droits civils et politiques.

Le Bureau est composé de :

1) Un Président 2) Un Trésorier 3) Un Secrétaire

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Bureau peut, si nécessaire, et en fonction de la réalisation de ses projets, être élargi à d'autres membres proposés par le Président à l'assentiment de l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations ; ces dernières sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les comptes annuels de l'Association sont soumis au contrôle d'un comptable.

article 9 :

Le Bureau est spécialement investi des missions suivantes : Désignation du siège de l'Association ; Préparation de l'Assemblée Générale ; Tenue à jour de la liste des membres ; Admission ou exclusion des membres ; Rapport d'activité à l'occasion de l'Assemblée Générale ; Gestion des comptes ; Entretien des relations avec les médias.

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour une mission déterminée. Le Président ordonne les dépenses dans les limites du budget. Il sollicite l'accord écrit du Bureau pour tout engagement financier supérieur à 1 500 € qui devra être validé également par le trésorier de l'Association.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association ; il veille chaque année au bon renouvellement des cotisations ; il effectue, après autorisation du Bureau, les retraits, transferts et aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

article 10 :

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

Toute personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Un membre qui se montre indigne de son appartenance et qui, de ce fait, porte préjudice à l'Association, peut être exclu de l'Association sans que celle-ci n'en indique le motif.

Tout membre peut démissionner dans les délais légaux, après en avoir averti le Bureau, par écrit, trois mois au moins avant la date choisie pour cette démission.

Le démissionnaire, de même que ses ayants droit ou héritiers, n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

article 11 :

Les moyens d'action de l'Association sont fournis par :

le produit des cotisations de ses membres,

les dons des particuliers et entreprises,

l'aide des bénévoles,

les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

le produit des ressources créées à titre exceptionnel,

le revenu de ses biens et actifs,

la vente d'objets ou de produits dérivés et en général tous les moyens d'action directs ou indirects qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son but et à la poursuite de ses idées dans le cadre des lois, règlements et législations en vigueur.

article 12 :

L'Association souhaite le parrainage ponctuel de chacun de ses projets par une personnalité émergente, dispensée du paiement de la cotisation, devenant ainsi Membre d'Honneur de l'Association.

article 13 :

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Bureau seront remboursés après accord préalable de celui-ci et sur état certifié assorti de justificatifs. L'Association pourra salarier certains de ses membres travaillant pour son compte.

article 14 :

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Règlement intérieur : il détermine les conditions d'exécution des présents statuts.

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

article 15 :

La dissolution volontaire peut intervenir lorsque l'Association est devenue sans objet ou lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

En cas de liquidation, l'avoir social restant sera versé à une entité à but humanitaire dont les objectifs sont identiques ou analogues à ceux de l'Association.